



ACTUALITES STATUTAIRES FIN 2017

⇒ **LE DISPOSITIF DE LA GIPA (INDEMNITE DE GARANTIE INDIVIDUELLE) DU POUVOIR D'ACHAT A ETE RECONDUIT POUR 2017.**

- *Références juridiques : Décret initial n° 2008-539 du 6 juin 2008 - Décret n° 2017-1582 du 17.11.2017 et arrêté ministériel du 17.11.2017*
- *Circulaires des 13 juin 2008 et 30 octobre 2008*

La nouvelle période de référence à prendre en compte correspond aux quatre années entre le **31 décembre 2012** et le **31 décembre 2016**.

La GIPA est soumise au régime de la RAFP. Cette indemnité est imposable.

Pour être éligibles à la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les agents publics doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération.

⇒ Le versement de cette indemnité est obligatoire. Une délibération n'est pas nécessaire.

Sont exclus de la détermination du montant de la GIPA les éléments suivants :

- le supplément familial de traitement,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents.

⇒ **Un calculateur GIPA 2017 vous est proposé en pièce jointe.**

AGENTS CONCERNES :

- les fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie A, B ou C à temps complet ou non complet,
- les agents contractuels rémunérés pendant cette période par un même employeur et rémunéré sur un indice en CDD ou en CDI.

Les fonctionnaires et les agents contractuels doivent, à chaque borne de la période de quatre ans prise en considération, être restés respectivement, fonctionnaires et agents contractuels.

Cela signifie qu'il ne doit pas y avoir eu de modification (exemple titularisation pour un contractuel).

Exception :

Cependant les agents contractuels recrutés selon l'article 38 de la loi 84-53 du 26.1.1984 modifiée et titularisé à l'issue du contrat ne sont pas exclus du dispositif (travailleurs handicapés et pacte).

INCIDENCE DE LA DUREE DE TRAVAIL :

- Temps partiel : calcul selon la quotité travaillée (exemple 80 % - calcul selon 80 % et non 6/7 (quotité prise en compte celle exercée au 31.12.2016),
 - Temps non complet : quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence soit le 31.12.2016.
- ⇒ Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations « indicées » versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

CONDITIONS D'EXCLUSION :

- ne peut être versée aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C et de catégorie B,
- n'est pas versée aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer,
- ne peut être versée aux agents ayant subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Par ailleurs les fonctionnaires placés en congé de formation professionnelle ne peuvent bénéficier de la GIPA ainsi que les agents en congé parental, congé de présence parentale,

MOBILITE DU FONCTIONNAIRE PENDANT LA PERIODE DE REFERENCE :

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la garantie à l'agent sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

DETACHEMENT ET GIPA :

Pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement.

La réduction du traitement à la suite de la réintégration d'un fonctionnaire détaché dans son grade d'origine ne constitue pas une réduction du pouvoir d'achat imputable à l'inflation et susceptible d'ouvrir droit à la G.I.P.A. (CAA de Nantes, 31 mai 2016, req. n°14NT02436)

DISPONIBILITE ET GIPA :

Si l'agent a été en disponibilité à l'intérieur de la période de référence et qu'il remplit les conditions, vous ne lui versez la GIPA que si la disponibilité a été inférieure à un an.

En effet, si la disponibilité a été supérieure à un an, l'agent n'a donc pas été rémunéré au moins 3 ans sur la période de référence, il ne remplit donc pas les conditions.

AGENT MOMENTANEMENT PRIVE D'EMPLOI ET GIPA :

L'agent doit avoir occupé un emploi de manière effective : un agent momentanément privé d'emploi et pris en charge par un centre de gestion ne peut se voir attribuer la GIPA (CAA Nantes 15 oct. 2015 n°14NT00642).

MALADIE ET GIPA :

La GIPA ne tient pas compte des diminutions de traitement. En cas de temps partiel thérapeutique et perception de l'intégrité du traitement, aucun abattement n'est appliqué pour le versement de cette indemnité.

RETRAITE ET GIPA :

Les agents en activité sur la période de référence (31/12/2012 - 31/12/2016) peuvent percevoir la GIPA alors qu'ils sont partis en retraite. Partis en retraite au cours de l'année 2017 ils pourront prétendre, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions nécessaires, au versement de la GIPA.

⇒ **REPORT DES MESURES PPCR : DEUX DECRETS PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL DU 23 DECEMBRE 2017**

- **L'APPLICATION DE CES DISPOSITIONS PREND EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2018**

Un décret pour reporter les créations de nouveaux grades ou échelons de 2020 à 2021

Le **décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017** portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers.

- ⇒ Le décret procède selon sa notice « au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. A ce titre, les mesures de création de corps et de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires civils seront mises en œuvre douze mois après les dates mentionnées au sein des textes réglementaires publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret».

- **UN DECRET POUR REPORTER LES REVALORISATIONS INDICIAIRES NORMALEMENT PREVUES AU 1^{ER} JANVIER 2018**

Le **décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017** modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière, procède, quant à lui « au report des mesures de revalorisations indiciaires prévues, à compter du 1er janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il procède également au report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau ».

Les conséquences immédiates

La parution de ces deux décrets a pour effet de cristalliser les situations indiciaires des agents dont les grades ont subi les reclassements/intégrations au titre de la réforme des Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération (PPCR). En effet, les revalorisations indiciaires supposées entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sont ainsi reportées au 1^{er} janvier 2019, à l'instar de toutes celles de 2019 et 2020 qui sont reportées également d'un an.

- ⇒ Il convient donc de maintenir les situations d'échelon et d'indice actuelles pour l'année 2018.
- ⇒ Report de la deuxième phase du dispositif de transfert primes/points prévue pour les fonctionnaires relevant de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ou de même niveau.
- ⇒ Le reclassement des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) en catégorie A est reporté en 2019 ;
- ⇒ les dispositifs transitoires pour l'avancement de grade : une note de la DGCL devrait cependant préciser les modalités pratiques d'application des décrets sur ce point précis => reconduction possible des dispositifs transitoires d'avancement ?

----- Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès la publication d'autres textes réglementaires -----

- ⇒ **SUPPRESSION CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE ET CREATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA HAUSSE DE LA CSG AU 1^{ER} JANVIER 2018**

A compter du 1^{er} janvier 2018, le projet de loi de finances pour 2018 prévoit la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) pour compenser une partie de la hausse de la CSG pour les agents publics.

La CES due au titre de décembre 2017 doit être versée et déclarée jusqu'au 15 janvier 2018 dans les mêmes conditions qu'actuellement, les modalités de versement restant inchangées.

L'augmentation de la CSG déductible de 1.7 point ne pouvant être compensée par des baisses de cotisation salariale dans le secteur public, une indemnité compensatrice devrait être créée.

- ⇒ Les ministères de l'intérieur, et de l'action et des comptes publics ont publié une note d'information relative à la mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée au 1^{er} janvier 2018. Cette note s'accompagne du projet de décret correspondant (cf. pièce jointe).

⇒ **ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2018**

Les prochaines élections des représentants du personnel dans les instances paritaires (Commissions Administratives Paritaires - CAP -, Comité Technique Départemental et locaux ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires - CCP) devraient être organisées le **jeudi 6 décembre 2018** (sous réserve de la publication du texte officiel).

La première étape consiste à calculer l'effectif de votre collectivité ou établissement, afin d'établir le nombre de représentants du personnel à élire dans chaque instance.

- ⇒ *A cet effet, nous reviendrons vers vous très largement dès le début d'année 2018 : mise à disposition de différents documents sur les principales modalités de mise en œuvre des opérations électorales et d'installation des instances,...*

⇒ **CALENDRIER PREVISIONNEL 2018 DES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES**

Vous trouverez en pièce jointe le **calendrier prévisionnel de l'année 2018** des réunions des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et du Comité Technique Départemental (CT).

Nous vous rappelons que les dossiers doivent nous parvenir **3 semaines avant les dates prévues**.

- ⇒ *Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès début janvier pour les chiffres de la paye 2018, les modalités de mise en place de la journée de carence et autres actualités statutaires et juridiques.*

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de croire, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Président,
Maurice BARTHELEMY